

L'hon. M. Fleming: C'est exact. Je puis dire...

M. Benidickson: C'était une refonte.

L'hon. M. Fleming: On a apporté plusieurs modifications, et je pourrais en parler. Il y eut le décret C.P. 1958-1636, édicté le 3 décembre 1958.

M. Benidickson: Quel était le but de ce décret?

L'hon. M. Fleming: Je me contenterai de les énumérer. Il y eut le décret C.P. 1958-961, édicté le 10 juillet 1958 et le décret 7958-384, édicté le 18 mars 1958. Je crois que ce serait plus simple d'en transmettre des copies à mon collègue plutôt que de m'étendre là-dessus.

M. Benidickson: Oui. En outre, l'article 11 de la loi stipule que les nominations aux postes qu'établit la présente loi doivent être faites par décret du conseil. Le ministre pourrait peut-être formuler une déclaration au sujet des nominations qui ont été faites par décret du conseil sous l'administration actuelle. Sauf erreur, l'ancien fonctionnaire en chef qui relevait du ministre, M. MacRae, a pris sa retraite il y a environ un an. J'estime qu'il peut fort s'enorgueillir du fait que 800 millions de dollars ont été prêtés aux termes de cette loi et qu'on ait enregistré, sauf erreur, des pertes qui représentent 1/12 p. 100 de ce montant, comme en fait foi le rapport de 1957.

Le seul autre point que je désire soulever, monsieur le président, c'est que, avant que nous nous ajournions pour le dîner, je me plaignais un peu de ce que ce comité n'ait pas reçu de copies du rapport annuel pour la période la plus récente possible, soit 1958, même si la loi n'impose aucune limite de temps à ce sujet. Le ministre m'a expliqué que ce rapport était disponible. Il a accepté, je crois, la parole du député de Kootenay-Ouest et la mienne que nous nous sommes efforcés de le trouver par les voies habituelles et qu'il n'était pas disponible. Je tiens à remercier le ministre de sa prévoyance en rendant le rapport disponible, et cette manière de procéder devrait, à mon avis, devenir habituelle. Si une question doit faire l'objet d'un débat au cours de la session et si on le sait au moment du discours du trône, on devrait faire, à mon sens, un effort spécial pour rendre des documents de ce genre disponibles. On l'avait fait dans le cas présent mais à la suite d'une erreur, le rapport n'était pas disponible.

(Rapport est fait de la résolution qui est adoptée.)

[L'hon. M. Fleming.]

L'IMPÔT SUR LE REVENU

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LA FINLANDE
POUR ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION

L'hon. Donald M. Fleming (ministre des Finances) propose la 2^e lecture du bill n° C-54 pour mettre en vigueur une convention entre le Canada et la République de Finlande pour éviter la double imposition sur les revenus.

—Monsieur l'Orateur, l'objet du bill est de mettre en vigueur une convention entre le Canada et la Finlande pour éviter la double imposition sur les revenus. Les députés n'ignorent pas que le bill et la convention qu'il est censé ratifier ont la même forme que ceux qui ont été présentés à la Chambre ces dernières années. La convention est établie sur le même schéma que les conventions sur l'impôt sur le revenu que le Canada a signées avec les États-Unis, le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande, la France, la Suède, l'Irlande, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Union de l'Afrique du Sud, les Pays-Bas, l'Australie et la Belgique. Toutes ces conventions ont été, chacune à leur tour, approuvées très rapidement par la Chambre.

Les dispositions de la convention sont surtout semblables à celle qui a été passée entre le Canada et le Danemark. Je ne doute pas, par conséquent, qu'un exposé général des clauses de la convention suffise pour la présente étude.

La convention a pour objet principal d'éviter la double imposition sur les revenus tant des personnes que des sociétés, qui résident dans un pays et qui touchent un revenu provenant de l'autre. Les impôts sur lesquels porte la convention sont l'impôt fédéral canadien sur le revenu, y compris les surtaxes et l'impôt de sécurité de la vieillesse ainsi que l'impôt d'État finlandais sur le revenu. Comme au Canada, cet impôt s'applique aux revenus des particuliers et des sociétés. Il n'y a pas, en Finlande, d'équivalent de l'impôt canadien de la sécurité de la vieillesse.

Le principal moyen d'éviter la double imposition consiste en un régime de crédit fiscal à base de réciprocité, selon lequel le pays de résidence accorde un crédit pour l'impôt perçu par le pays d'où provient le revenu.

Un autre moyen, c'est de prévoir, dans certains cas, que le pays d'où proviennent les revenus n'imposera pas ces revenus. Dans ce cas, ils ne seraient imposés qu'une fois, par le pays de résidence. Cette disposition s'appliquera aux catégories suivantes de revenus: bénéfices de sociétés d'exploitation de navires ou d'aéronefs; droits d'auteur tirés de certaines activités artistiques; pensions acquises; pensions versées pour services antérieurs et bénéfices commerciaux ne provenant pas d'un